Initiatives ministérielles

complètement ce programme et de perdre, en fait, son assise politique au Canada.

Le gouvernement a présenté très discrètement un projet de loi qui, à première vue, constitue une bonne idée, je suppose. Comme on n'a pas d'argent à mettre dans le système de soins de santé, puisons des fonds dans les autres programmes et forçons les provinces à se comporter comme on pense qu'elles le devraient.

Quels programmes peut-on «écrémer»? Voyons voir: il y a les 8,4 milliards de dollars des paiements de péréquation, le milliard de dollars environ consacré au financement de terrains, les 344 milliards de dollars en subventions tenant lieu d'impôts, les 280 autres millions en transferts d'impôt des services publics, les 36 millions en crédits réglementaires, les 6,4 milliards de dollars qui leur sont déjà acquis dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada, les 270 millions d'assurancerécolte, les 243 millions au chapitre des langues officielles et de l'éducation, les 170 millions en transferts divers sur le chapitre de la santé et du bien-être social, les 158 millions pour les services aux jeunes contrevenants, les 77 millions en transferts au chapitre de la justice, les 69 millions en transferts aux provinces et aux municipalités au chapitre des transports. Tout cela est désormais menacé à cause de cette stratégie du gouvernement fédéral.

Beaucoup de groupes sont venus nous dire qu'ils croyaient fermement que cette stratégie était non seulement mesquine mais anticonstitutionnelle. En comité, on nous a présenté l'avis juridique d'une étude d'avocats torontoise, Goodman et Carr. Selon ces avocats, le projet de loi C-20 est vulnérable sur le plan constitutionnel. Pour une des rares fois dans l'histoire de la Chambre des communes—je devrais me renseigner à ce sujet auprès du Bureau—, cet avis juridique a été annexé au rapport du comité à la Chambre, si bien que le ministre sait pertinemment que les membres du comité se sont interrogés sur la constitutionnalité de l'article 4 et sur la procédure consistant à affecter au programme des soins de santé des paiements de transfert faits dans le cadre d'autres programmes.

C'est la raison pour laquelle nous abordons cette question avec tout le sérieux voulu. Selon l'étude d'avocats, le Parlement a le droit de décider unilatéralement de modifier une gamme étendue d'arrangements fiscaux conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces. Subsiste néanmoins une question: Peut-on imposer ces change-

ments dans le seul but de compenser une diminution de l'aide financière que le gouvernement fédéral accorde pour financer des régimes d'assurance-maladie et pour assurer le maintien de normes et de services de soins de santé à l'échelle nationale en vertu de la Loi canadienne sur la santé.

Selon l'étude d'avocats, sur le plan purement juridique, ce n'est pas possible; le projet de loi C-20 est vulnérable sur le plan constitutionnel pour les raisons qui sont exposées dans l'avis. Il faut examiner la vulnérabilité du projet de loi C-20 à la lumière des principes de base de l'État canadien. Les avocats partent du principe que le Canada est un État fédéral. Il s'ensuit que la totalité des pouvoirs dont dispose en théorie le gouvernement de tout État sur le plan législatif doivent être répartis entre deux niveaux de gouvernement et qu'on ne peut passer de l'un à l'autre sans l'existence préalable d'une série de mesures législatives, d'entretiens et de lois.

Par contre, on soutient qu'édicter une loi telle que la Loi canadienne sur la santé, ce qui a pour effet d'établir les modalités de transfert et d'amener les provinces à faire des choix précis quant à la politique à suivre, c'està-dire gérer les régimes d'assurance-maladie comme s'il s'agissait d'une entreprise à but non lucratif, équivaut à permettre au gouvernement fédéral de faire indirectement ce que, faute de compétence sur le plan législatif, il ne peut faire directement.

• (1650)

Cet avis, monsieur le Président, fait ressortir un changement de position très important de la part du gouvernement fédéral. Celui-ci s'écarte du volontarisme, une doctrine selon laquelle une province peut décider de poursuivre des objectifs autres que ceux énoncés par le gouvernement fédéral dans la Loi canadienne sur la santé en renonçant simplement à l'aide fédérale normalement affectée à son régime d'assurance-maladie.

Les normes nationales énoncées dans la loi semblent différer de beaucoup de celles du projet de loi C-20, en ce qu'elles sont obligatoires, et non pas facultatives. En l'occurrence, si une province choisissait d'user de son pouvoir législatif et de promulguer une loi allant à l'encontre de la Loi canadienne sur la santé, le gouvernement fédéral pourrait pénaliser cette province en fonction de la gravité de la violation des normes en ne lui versant pas une partie de l'argent qu'il lui doit.